



Investissements d'Avenir – Développement de l'Économie Numérique

Appel à projets

France Très Haut Débit

Cohésion Numérique des Territoires

IMPORTANT

DOSSIERS DE CANDIDATURE

Le dossier de candidature est téléchargeable sur le site des consultations de la Caisse des Dépôts, à l'adresse suivante :

<http://cdcinvestissementsdavenir.achatpublic.com>

DÉPÔT DES DOSSIERS

Les dossiers de candidature doivent être déposés sous forme électronique

à compter du 12 septembre 2018

et jusqu'au :

31 décembre 2019 à 12h00

(heure de Paris, la date et l'heure de réception faisant foi)

sur le site des consultations de la Caisse des Dépôts :

<http://cdcinvestissementsdavenir.achatpublic.com>

Les modalités de soumission sont précisées à l'annexe 1 de l'appel à projets et détaillées.

DEMANDE DE RENSEIGNEMENTS

Vous pouvez poser vos questions directement sur le site des consultations de la Caisse des Dépôts en sélectionnant cet appel à projets,

jusqu'au 31 octobre 2019

<http://cdcinvestissementsdavenir.achatpublic.com>

Contenu

MODALITES PRATIQUES	2
1. CONTEXTE	4
2. PRESENTATION GENERALE DU DISPOSITIF	4
3. CRITERES D'ELIGIBILITE	5
4. MODALITES DE L'APPEL A PROJETS	6
A. RECENSEMENT DES ZONES ELIGIBLES ET PUBLICATION DES OFFRES	6
B. CALENDRIER, MODALITES DE DEPOT ET CONTENU DES DOSSIERS DE DEMANDE	6
C. PROCESSUS DE DECISION	7
D. COMMUNICATION	7
5. MODALITES DE VERSEMENT DU FINANCEMENT DE L'ÉTAT	8
A. DEPENSES ELIGIBLES.....	8
B. PLAFOND DU SOUTIEN	8
C. CALENDRIER ET CONTENU DES DEMANDES DE VERSEMENT.....	9
ANNEXE 1 : MODALITES DE SOUMISSION	10
ANNEXE 2 : FORMULAIRE DESCRIPTIF DES OFFRES PROPOSEES	11
ANNEXE 3 : LISTE DES DOCUMENTS ADMINISTRATIFS A FOURNIR A LA CDC DANS LE DOSSIER DE CANDIDATURE	12
ANNEXE 4 : DECLARATION AIDES PUBLIQUES PERÇUES PAR LE PORTEUR DE PROJET	13
ANNEXE 5 : ESTIMATION DE LA PART DE LOCAUX ELIGIBLES PAR DEPARTEMENT	14
ANNEXE 6 : ELEMENTS DEVANT FIGURER SUR LE FORMULAIRE A DESTINATION DES CLIENTS FINAUX	16

1. Contexte

Le présent appel à projets s'inscrit dans le cadre de la Convention du 28 décembre 2016 portant avenant entre l'État et la Caisse des Dépôts et consignations, relative à la gestion des fonds du programme d'investissements d'avenir (action « Développement de l'économie numérique ») et du plan « France très haut débit ».

Le Président de la République a fixé des objectifs ambitieux pour résoudre la fracture numérique lors de la première Conférence Nationale des Territoires du 17 juillet 2017 : garantir l'accès de tous les citoyens au bon haut débit (> à 8 Mbit/s), généraliser une couverture mobile de qualité dès 2020 et doter l'ensemble des territoires de la République de réseaux très haut débit (> à 30 Mbit/s) d'ici 2022.

Dès l'été 2017, le Gouvernement a lancé un cycle de concertation avec l'ensemble des acteurs impliqués dans l'aménagement numérique des territoires – collectivités territoriales, industriels, opérateurs de télécommunication – afin de tirer un bilan des initiatives en cours et co-construire avec l'ensemble du secteur une feuille de route permettant de répondre aux objectifs présidentiels.

Cette feuille de route a été présentée par le Premier ministre le 14 décembre 2017 à Cahors, en marge de la deuxième Conférence Nationale des Territoires.

Concernant l'accès à Internet fixe, le Gouvernement entend s'appuyer prioritairement sur les opérateurs privés et les collectivités territoriales afin d'accélérer la couverture en très haut débit de l'ensemble des territoires. En ce sens, il a obtenu des opérateurs privés qu'ils prennent des engagements de déploiement de fibre optique jusqu'à l'abonné contraignants et opposables dans un cadre légal sur plus de 3 600 communes urbaines et péri-urbaines, représentant près de 60 % des locaux. Concernant les 40 % de locaux restants situés en zones rurales, le Gouvernement conforte l'action des collectivités territoriales qui portent des projets ambitieux de réseaux d'initiative publique.

Poursuivant la même volonté d'accélérer les déploiements, le Gouvernement donne également la possibilité aux collectivités territoriales porteuses de schémas directeurs territoriaux d'aménagement numérique (et/ou de réseaux d'initiative publique) de mobiliser davantage les investissements privés dans le cadre d'engagements contraignants de déploiement, afin de compléter en cohérence et en complétude les projets existants sur les territoires de leurs choix, notamment au travers des appels à manifestation d'engagements locaux (AMEL).

Malgré les dynamiques conjuguées des acteurs privés et publics, la fibre optique n'arrivera pas dans chaque logement ou chaque village d'ici 2020. D'après les estimations actuelles, environ 2 millions de locaux ne bénéficieront pas d'un accès à Internet à bon haut débit filaire (> à 8 Mbit/s) à cette échéance. C'est pourquoi l'État souhaite veiller à ce que chaque citoyen bénéficie d'une solution d'accès à Internet performante, y compris alternative au réseau filaire (fibre optique ou réseau cuivre existant) comme les réseaux hertziens satellitaires ou terrestres pour résorber la fracture numérique et proposer des débits crêtes d'au moins 16 Mbit/s descendant en métropole¹ et 2 Mbit/s montant d'ici 2020.

2. Présentation générale du dispositif

Au titre du programme d'investissements d'avenir, l'État rend public le présent appel à projets « Cohésion Numérique des Territoires » à destination des opérateurs de communications électroniques, doté d'un budget pouvant aller jusqu'à 100 millions d'euros du Plan France Très Haut Débit (PFTHD). Cet appel à projets a pour objectif de soutenir l'équipement des locaux dont l'éligibilité à une offre d'accès à internet avec un débit crête d'au moins 8 Mbit/s sur la voie descendante et 2 Mbit/s sur la voie montante par une technologie filaire n'est à ce jour pas possible et ne le serait pas, d'après les prévisions de déploiement actuelles, d'ici 2020.

¹ Toute dérogation devra être justifiée par des considérations liées à des contraintes de connectivité au réseau mondial ou à des spécificités particulières de certains territoires.

Les opérateurs de communications électroniques susceptibles de proposer aux locaux résidentiels et professionnels une ou plusieurs offres d'accès à internet garantissant un débit crête d'au moins 16 Mbit/s descendant en métropole² et 2 Mbit/s montant sont invités à les présenter dans le cadre du présent appel à projet. Les opérateurs peuvent proposer des modalités de paiement permettant qu'une partie du coût du matériel de réception et de son installation, ou les frais de mise en service et de raccordement reflétant ces coûts, soit prise en charge par le Plan France Très Haut Débit. Le montant de la subvention accordée par l'État sera d'une valeur maximale de 150 € par foyer. La totalité des frais d'abonnement aux offres d'accès à Internet devront rester à la charge de l'utilisateur final souscrivant à l'offre.

En pratique,

- les opérateurs de communications électroniques, qui souhaitent bénéficier des dispositions du présent appel à projets, présentent une ou plusieurs offres complètes d'accès à internet et proposent des modalités de paiement permettant qu'une partie du coût du matériel de réception et de son installation, ou les frais de mise en service et de raccordement reflétant ces coûts, soit prise en charge par le PFTHD ;
- l'État vérifie que les offres répondent aux critères du présent cahier des charges et les rend publiques à partir du 1^{er} décembre 2018 ;
- la Caisse des Dépôts et consignations signe des conventions avec les opérateurs proposant les offres retenues, préalablement à toute installation ;
- l'État établit, en concertation avec les porteurs des schémas directeurs territoriaux d'aménagement numérique (SDTAN), les zones où se situent les locaux susceptibles de bénéficier du soutien de l'État pour la souscription à une offre d'accès à internet éligible ; cette liste pourra, le cas échéant, être révisée sur demande auprès de la Mission Très Haut Débit, en fournissant des pièces attestant de l'éligibilité d'un logement ;
- les utilisateurs finaux éligibles souscrivent avant le 31 décembre 2020, selon les règles qui leur sont applicables, à l'offre d'accès de leurs choix parmi les offres identifiées. Lors de la souscription, ils signent un formulaire édité par les opérateurs (répondant aux critères fixés en annexe 4) attestant qu'ils ont bénéficié de la subvention de l'État répercutée de manière lisible sur leur facture par l'opérateur ;
- les opérateurs transmettent à l'État les éléments justificatifs définis par la convention selon le calendrier qu'elle fixe et tiennent à disposition de l'État les factures émises et les formulaires signés par les utilisateurs ;
- la CDC, dans le cadre des conventions signées, verse une participation financière à l'opérateur proposant l'offre retenue par l'utilisateur final à hauteur de la réduction des frais qu'il a engagés dans la limite de 150 € par local ayant souscrit à une des offres sélectionnées dans le cadre du présent appel à projets.

3. Critères d'éligibilité

Le présent appel à projet conserve la doctrine générale de l'appel à projets « France Très Haut Débit – Réseaux d'initiative publique » et concerne donc les utilisateurs finaux situés dans les territoires où s'applique le code des postes et communications électroniques et en dehors des zones où un ou plusieurs opérateurs ont pris des engagements de déploiements FttH d'ici fin 2020.

Pour être éligible à la participation financière de l'État, les offres d'accès à internet présentées par les opérateurs de communications électroniques doivent permettre, sur le territoire concerné, à l'ensemble des locaux de bénéficier de débits crêtes, d'au moins 16 Mbit/s sur la voie descendante en métropole³ et 2

² Toute dérogation devra être justifiée par des considérations liées à des contraintes de connectivité au réseau mondial ou à des spécificités particulières de certains territoires.

³ Idem.

Mbit/s sur la voie montante dans les conditions précisées dans le présent document⁴. Les opérateurs précisent le territoire sur lequel l'offre est proposée.

Les zones et les locaux éligibles sont ceux qui respectent l'ensemble des conditions cumulatives suivantes :

- ne pas avoir déjà bénéficié d'un soutien au titre du présent appel à projets ;
- ne pas avoir déjà bénéficié d'un soutien au titre de la composante « inclusion numérique » au titre de l'appel à projets « France Très Haut Débit – Réseaux d'Initiative Publiques » ;
- être situés dans un territoire où s'applique le code des postes et communications électroniques ;
- être situés hors des zones où un ou plusieurs opérateurs ont pris des engagements de déploiements FttH d'ici fin 2020 ;
- ne pas être éligibles ou abonnés à une offre d'accès à internet disposant d'un débit crête d'au moins 8 Mbit/s par une technologie filaire et ne pas l'être d'ici 2020 d'après les prévisions de déploiement actuelles, en dehors des solutions retenues par les offres identifiées à l'alinéa précédent.

4. Modalités de l'appel à projets

a. Recensement des zones éligibles et publication des offres

L'Agence du Numérique, en concertation avec les collectivités territoriales porteuses du schéma directeur territorial d'aménagement numérique (SDTAN), recense les zones où se situent les locaux situés sur leur territoire qui répondent aux deux derniers critères d'éligibilité explicités au §3 ci-dessus.

L'Agence du Numérique transmet aux opérateurs dont les offres ont été validées les zones recensées ; en parallèle, les opérateurs informent, en lien avec les collectivités territoriales du territoire concerné, les habitants de ces dernières de leur éligibilité à un soutien de l'État pour accéder aux offres d'accès à internet identifiées.

L'Agence du Numérique pourra mettre à jour les zones d'éligibilité pour mieux intégrer les prévisions de déploiements des projets privés ou publics et tiendra informé les opérateurs dont les offres ont été sélectionnées de l'évolution des zones d'éligibilité trois mois auparavant.

À titre indicatif, une première estimation de la part de locaux éligibles par département est communiquée en annexe 3. Les zones où se situent les locaux visés par le présent appel à projets seront précisées aux opérateurs retenus.

L'Agence du Numérique maintient à jour un site internet d'information destiné aux utilisateurs finaux détaillant notamment la liste des opérateurs (et leurs coordonnées) proposant une offre retenue dans le cadre du présent appel à projets et la liste des offres.

b. Calendrier, modalités de dépôt et contenu des dossiers de demande

Au plus tard le 31 décembre 2019 à 12h00, les opérateurs de communications électroniques déposent les dossiers de candidature sur le site de la Caisse des Dépôts pour les consultations relatives aux investissements d'avenir (voir modalités pratiques en annexe 1) :

<http://cdcinvestissementsdavenir.achatpublic.com/>

L'avancée de la consommation des 100 M€, qui sera suivi selon les modalités indiquées au §5 ci-dessous, pourra entraîner une fermeture du présent appel à projets à une date antérieure à celle précisée ci-dessus.

Un premier examen des offres aura lieu d'ici la fin de l'année 2018 pour les offres déposées avant le 26 septembre 2018 à 12h.

⁴ Concernant les éventuelles offres de 4G fixe qui pourraient être proposées par les opérateurs mobiles, elles devront proposer une quantité minimale de données associée à un débit non bridé, sauf mesures de gestion de trafic raisonnables et conformes au règlement sur la neutralité de l'Internet. Par ailleurs, selon la situation géographique du local à connecter, une antenne externe à installer au domicile du client final pourra être fournie par l'opérateur afin d'optimiser la qualité de la connexion.

La liste des offres retenues et des opérateurs qui les proposent sera rendue publique à partir du 1^{er} décembre 2018 sur un site internet d'information.

Chaque dossier de demande de présentation des offres d'accès à internet éligibles doit comporter :

- une lettre de demande signée par un représentant légal de l'opérateur de communications électroniques ;
- une description des conditions techniques, y compris le cas échéant celles du réseau hôte, géographiques et tarifaires de l'offre ou des offres d'accès à internet répondant au cahier des charges du présent appel à projet (cf. formulaire en annexe 2) ;
- l'ensemble de la documentation, notamment technique, permettant de crédibiliser les caractéristiques de l'offre ou des offres proposées ;
- une description des modalités de paiement et notamment la répartition du coût du matériel de réception et son installation, ou les frais de mise en service et de raccordement reflétant ces coûts entre l'État et les utilisateurs finaux ;
- la liste des départements sur lesquelles l'offre ou les offres d'accès à internet répondant au cahier des charges du présent appel à projet seront disponibles ;
- une évaluation prévisionnelle agrégée sur l'ensemble des départements du volume de kits qui seront installés dans le cadre de l'offre ou des offres d'accès à internet répondant au cahier des charges du présent appel à projet ;
- l'ensemble des documents administratifs dont la liste figure en annexe 3 permettant à la CDC d'effectuer les diligences qui lui incombent avant examen par le Comité d'engagement « Subventions et avances remboursables » ;
- une déclaration d'aides publiques dont le modèle type figure en annexe 4.

Les éventuelles modifications qui pourraient être apportées par les opérateurs aux offres inscrites dans le présent dispositif seront également notifiées sous 15 jours par les opérateurs sur le site de la Caisse des Dépôts pour les consultations relatives aux investissements d'avenir (voir modalités pratiques en annexe 1).

c. Processus de décision

Sur la base de l'instruction par l'Agence du Numérique, en lien avec les départements ministériels concernées, le Comité d'engagement « subventions – avances remboursables » (CESAR) du Fonds national pour la Société Numérique sélectionne les offres éligibles au dispositif « Cohésion numérique des territoires ».

En fonction des décaissements réalisés durant la durée de vie du dispositif, le CESAR pourra décider la suspension ou l'arrêt anticipé du dispositif. Il pourra également décider d'un plafond d'aide maximum par bénéficiaire. Sur demande motivée de l'opérateur auprès du service instructeur, ce plafond pourra, le cas échéant, être augmenté. Le CESAR se prononcera sur les éventuelles modifications apportées aux offres par les opérateurs durant la durée de vie du dispositif.

Les parties prenantes dans l'instruction des dossiers, ainsi que les éventuels experts, sont soumis à une obligation de stricte confidentialité sur l'ensemble des dossiers qui seront portés à leur connaissance.

d. Communication

Les supports de communication relatifs aux offres retenues dans le cadre de l'appel à projets devront mentionner le soutien apporté par l'État au travers du dispositif « Cohésion numérique des territoires » dans des modalités précisées par la convention.

Les opérateurs dont les offres seront retenues dans le cadre du présent appel à projets mentionneront le soutien de l'État *a minima* :

- sur les factures : la réduction liée au soutien de l'État ainsi qu'une mention relative à ce soutien devront apparaître de manière lisible ;

- sur le formulaire édité par l'opérateur et signé par les clients finaux : les opérateurs feront figurer l'ensemble des éléments décrits en annexe 4 ;
- sur les supports de communication (plaquette, site internet, affiches, vidéos, etc) liés aux offres retenues dans le cadre du présent appel à projets : les opérateurs feront figurer une mention relative au soutien de l'État, le lien du site internet maintenu par l'Agence du Numérique et le logo du programme « Investir l'avenir »⁵.

5. Modalités de versement de financement de l'État

Les financements seront octroyés par l'État, au titre du présent appel à projets, dans le cadre du régime d'aide d'État S.A. 37183 autorisé par la Commission européenne le 7 novembre 2016. L'appel à projet reste conditionné au respect des règles et autorisations relatives aux aides d'Etat édictées par la Commission européenne.

Suite à la décision de financement du Premier ministre, les opérateurs de communications électroniques signent des conventions de financement avec la Caisse des Dépôts agissant en son nom et pour le compte de l'État. Ces conventions définissent notamment les conditions de versement du soutien de l'État aux opérateurs de communications électroniques.

La convention de financement prévoira des modalités de compte-rendu et de remontée d'information (indicateurs et fréquence de restitution) permettant un suivi périodique par l'Agence du Numérique ou un prestataire de service mandaté à cet effet.

Cette convention permettra également un suivi régulier de la consommation globale de l'enveloppe de 100 M€ affectée au dispositif et prévoira les modalités de prévenance des opérateurs, dont le délai ne saurait être inférieur à deux mois, de l'avancée de celle-ci et de son éventuelle suspension.

a. Dépenses éligibles

La part de financement de l'État est calculée sur la base du reste à charge pour l'utilisateur final (autres subventions publiques déduites) des coûts du matériel de réception et de son installation chez l'utilisateur final, ou des frais de mise en service et de raccordement reflétant ces coûts, nécessaires à la souscription d'une offre d'accès à internet permettant d'atteindre des débits crêtes d'au moins 16 Mbit/s sur la voie descendante en métropole⁶ et 2 Mbit/s sur la voie montante.

Pour ce calcul, seules les souscriptions non résiliées dans un délai de deux mois seront prises en compte.

La mise en service des offres d'accès à Internet doit être effective entre le 1^{er} janvier 2019 et le 31 décembre 2020. La fourniture et l'installation du matériel de réception, ou les frais de mise en service et de raccordement reflétant ces coûts, objet du soutien de l'État, doit être effectuée et facturée avant le 31 décembre 2020.

En cas d'arrêt anticipé du dispositif (cf. §4.c), les nouvelles dates limites d'éligibilité sont arrêtées par le CESAR et communiquées aux opérateurs sélectionnés.

Les frais récurrents d'abonnement aux offres d'accès à Internet ne sont pas éligibles au financement de l'État.

b. Plafond du soutien

L'État participe à 100 % des coûts éligibles pour un montant maximal de 150 €.

⁵ Logos disponibles à l'adresse suivante : <https://www.gouvernement.fr/commissariat-general-investissement-espace-presse>

⁶ Toute dérogation devra être justifiée par des considérations liées à des contraintes de connectivité au réseau mondial ou à des spécificités particulières de certains territoires.

c. Calendrier et contenu des demandes de versement

Les demandes de remboursement par l'État des frais déduits lors de la souscription seront adressées entre le 1er janvier 2019 et le 30 juin 2021 et devront comporter *a minima* :

- la liste des locaux pour lesquels une offre retenue dans le cadre du présent appel à projets a été mise en service et pour laquelle un utilisateur final a été facturé avant le 31 décembre 2020 et en tout état de cause au plus un an avant la date de la demande de versement, en précisant leurs coordonnées, y compris géographiques, le montant des frais éligibles, le montant déduit par l'opérateur et le montant effectivement facturé à l'utilisateur final, dans un format qui sera communiqué aux opérateurs retenus (modèle de tableur) ;
- la liste des locaux ayant résilié leur abonnement moins de deux mois après la souscription en précisant leurs coordonnées, y compris géographiques dans un format qui sera communiqué aux opérateurs retenus (modèle de tableur).

Les opérateurs dont les offres auront été retenues dans le cadre du présent appel à projets tiendront par ailleurs à disposition de l'Agence du Numérique les factures du matériel de réception et de son installation chez l'utilisateur final, ou des frais de mise en service et de raccordement reflétant ces coûts ainsi que les formulaires signés par les utilisateurs finaux. Des contrôles par échantillonnage sur ces pièces pourront être effectués par l'Agence du Numérique.

Annexe 1 : Modalités de soumission

Pour être pris en compte, tout dossier de soumission doit exclusivement être déposé sur le site :

<http://cdcinvestissementsdavenir.achatpublic.com>

Dans le cas où les documents de soumission n'ont pas été signés avec un certificat de signature conforme aux spécifications précisées dans le dossier de réponse, ou en l'absence de tout certificat électronique de signature, le dépôt en ligne doit être complété par la transmission des documents originaux signés. Ces derniers doivent être remis contre récépissé ou envoyés par pli recommandé avec avis de réception postal à :

Caisse des Dépôts et Consignations

DRS PIA – PAS 620 Bureau 381 bis

Appel à Projets « Cohésion numérique des territoires »

12, avenue Pierre Mendès-France, 75013 Paris

Les documents électroniques seront transmis dans des formats permettant leur lecture par des outils classiques de bureautique (Word, Excel, PowerPoint, OpenDocument et PDF).

Les opérateurs de communications électroniques projets peuvent poser leurs questions jusqu'au 20 novembre 2018, directement sur le site des consultations de la Caisse des dépôts et consignations :

<http://cdcinvestissementsdavenir.achatpublic.com>

Le site offre une plate-forme et des échanges sécurisés.

Il est dès lors nécessaire :

- d'installer l'environnement d'exécution Java pour déposer le projet ; un lien permettant l'installation gratuite du logiciel est proposé lors du téléchargement ; le soumissionnaire contactera son service informatique si celui-ci a la responsabilité de contrôler l'installation de nouveaux logiciels ;
- d'ouvrir un compte sur le site de la consultation ;
- de prendre en considération le fait que la durée du téléchargement est fonction du débit de l'accès internet du soumissionnaire et de la taille des documents à transmettre, et de ne pas attendre la date limite de dépôt des projets pour la transmission des fichiers de réponse par voie électronique. Seule l'heure de fin de réception fait foi : la date et l'horodatage proviennent de la plate-forme et le soumissionnaire remettant un pli électroniquement en accepte explicitement l'horodatage ;
- de prévoir un certificat de signature des documents conforme au Référentiel général de sécurité (RGS). A défaut de certificat de signature conforme à cette norme ou en l'absence de tout certificat, il convient de déposer le dossier sur la plate-forme avec des signatures scannées et d'envoyer les originaux signés par courrier recommandé avec accusé de réception.
- de se reporter pour plus de détails au guide d'utilisation accessible sur le site des consultations et, en cas de difficulté, d'appeler l'assistance téléphonique au 0 892 23 21 20 ou d'envoyer un mail à « support@achatpublic.com », en spécifiant qu'il s'agit d'une consultation « Investissement d'avenir ».

Les opérateurs de communications électroniques qui souhaiteraient, en amont du dépôt réel de leurs dossiers de réponse, tester cette procédure sont invitées à se connecter sur le site de formation mis à leur disposition à l'adresse URL suivante :

https://formation-empruntnational.achatpublic.com/ecole-sdm/ent/gen/ent_recherche.do

Ils devront télécharger la consultation test, puis déposer une réponse fictive en suivant les instructions données. Ce dépôt ne pourra en aucun cas être considéré comme une réponse valide au présent appel à projets.

Annexe 2 : Formulaire descriptif des offres proposées

Les opérateurs de communications électroniques sont invités à remplir le formulaire suivant pour décrire leur offre. Ces informations pourront être rendues publiques par l'État.

Nom commercial de l'offre	
Type de l'offre (grand public / professionnel)	
Nom de l'opérateur de détail et marque	
Zone géographique où cette offre est disponible (par département)	
Nature du réseau utilisé (ex. satellite, 4G, THD radio...)	
Nom de l'opérateur de réseau	
Débit crête sur la voie descendante	
Débit crête sur la voie montante	
Limitation du volume de données (le cas échéant)	
Autres caractéristiques techniques de l'offre (notamment garantie de qualité de service)	
Nature des frais éligibles	
Montant des frais éligibles	
Part de l'utilisateur final	
Part de l'État	
Montant mensuel de l'abonnement (pris en charge par l'utilisateur final)	
Durée de la période d'engagement, le cas échéant	
Durée de validité du tarif	

En cas de modification de leurs offres, les opérateurs en informent l'État dans un délai de 15 jours, tel que précisé au §4.b du présent cahier des charges.

Les opérateurs sont invités à joindre les pièces détaillées : présentation de leur société, plaquettes commerciales de leurs offres, tarifs et durée d'engagement, conditions contractuelles.

Annexe 3 : Liste des documents administratifs à fournir à la CDC dans le dossier de candidature

Dans le cadre des obligations qui incombent à la Caisse des Dépôts en matière de lutte anti-blanchiment, le candidat devra faire parvenir dans son dossier de candidature les pièces suivantes :

1. Une attestation aides publiques dont le modèle figure en annexe 4
2. Statuts de la société ;
3. K-bis de moins de trois mois ;
4. Liste des dirigeants (nom, prénom, fonction) ;
5. Structure capitalistique de la société : liste des actionnaires de la société et pourcentage de détention par chacun d'eux ;
6. RIB de la société ;
7. Derniers comptes approuvés et certifiés par un commissaire aux comptes pour 2017 et 2016 ;
8. Rapport d'activité le cas échéant.

Annexe 4 : Déclaration aides publiques perçues par le Porteur de Projet

Papier en-tête de l'entreprise

Je soussigné, _____ en qualité de représentant légal de _____ (nom de la structure et adresse complète du siège) agissant en qualité de Porteur de Projet dans le cadre de l'appel à projets « Cohésion numérique des territoires ».

déclare que: (valable pour tous les points ci-dessous)

1. L'année fiscale de la structure que je représente est:

de _____ (jour/mois) à _____ (jour/mois) de chaque année.

2. Pendant l'année fiscale en cours et pendant les deux années fiscales précédentes:

- La structure que je représente n'a pas bénéficié d'aides publiques
- La structure que je représente a bénéficié d'aides publiques

Date d'attribution de l'aide	Nom de l'organisme attributaire et pays	Forme d'aide ¹	Montant de l'aide (en euros)

Date et signature

Cachet

(indiquer le nom et la qualité du signataire)

¹ Préciser la base légale (quel type d'aides publiques : aides de minimis, aide aux jeunes pousses...)

Annexe 5 : Estimation de la part de locaux éligibles par département

Territoire			
Région	INSEE	Nom	Estimation de la part de locaux éligibles
Auvergne-Rhône-Alpes	01	Ain	6%
	03	Allier	8%
	07	Ardèche	11%
	15	Cantal	8%
	26	Drôme	7%
	38	Isère	5%
	42	Loire	2%
	43	Haute-Loire	8%
	63	Puy-de-Dôme	7%
	69	Rhône	1%
73	Savoie	9%	
74	Haute-Savoie	9%	
Bourgogne-Franche-Comté	21	Côte-d'Or	5%
	25	Doubs	4%
	39	Jura	9%
	58	Nièvre	16%
	70	Haute-Saône	10%
	71	Saône-et-Loire	8%
	89	Yonne	13%
	90	Territoire de Belfort	3%
Bretagne	22	Côtes-d'Armor	16%
	29	Finistère	11%
	35	Ile-et-Vilaine	8%
	56	Morbihan	12%
Centre-Val de Loire	18	Cher	7%
	28	Eure-et-Loir	3%
	36	Indre	6%
	37	Indre-et-Loire	4%
	41	Loir-et-Cher	3%
45	Loiret	13%	
Corse	20	Corse	10%
Grand Est	08	Ardennes	12%
	10	Aube	7%
	51	Marne	5%
	52	Haute-Marne	8%
	54	Meurthe-et-Moselle	7%
	55	Meuse	13%
	57	Moselle	5%
	67	Bas-Rhin	1%
	68	Haut-Rhin	1%
88	Vosges	10%	
Hauts-de-France	02	Aisne	5%
	59	Nord	1%
	60	Oise	1%
	62	Pas-de-Calais	1%
	80	Somme	5%
Île-de-France	75	Paris	0%
	77	Seine-et-Marne	3%
	78	Yvelines	5%
	91	Essonne	1%
	92	Hauts-de-Seine	0%
	93	Seine-Saint-Denis	0%
	94	Val-de-Marne	1%
95	Val-d'Oise	1%	
Normandie	14	Calvados	8%
	27	Eure	3%

	50	Manche	15%
	61	Orne	13%
	76	Seine-Maritime	8%
Nouvelle-Aquitaine	16	Charente	14%
	17	Charente-Maritime	6%
	19	Corrèze	2%
	23	Creuse	16%
	24	Dordogne	14%
	33	Gironde	4%
	40	Landes	10%
	47	Lot-et-Garonne	16%
	64	Pyrénées-Atlantiques	10%
79	Deux-Sèvres	12%	
86	Vienne	8%	
87	Haute-Vienne	7%	
Occitanie	09	Ariège	9%
	11	Aude	11%
	12	Aveyron	4%
	30	Gard	6%
	31	Haute-Garonne	6%
	32	Gers	9%
	34	Hérault	4%
	46	Lot	13%
	48	Lozère	5%
	65	Hautes-Pyrénées	14%
	66	Pyrénées-Orientales	11%
81	Tarn	11%	
82	Tarn-et-Garonne	11%	
Outre-Mer	971	Guadeloupe	3%
	972	Martinique	4%
	973	Guyane	30%
	974	Réunion	3%
	975	Saint-Pierre-et-Miquelon	5%
	976	Mayotte	40%
	977	Saint-Barthélemy	4%
	978	Saint-Martin	6%
Pays de la Loire	44	Loire-Atlantique	4%
	49	Maine-et-Loire	8%
	53	Mayenne	4%
	72	Sarthe	6%
	85	Vendée	8%
Provence-Alpes-Côte d'Azur	04	Alpes-de-Haute-Provence	9%
	05	Hautes-Alpes	8%
	06	Alpes-Maritimes	5%
	13	Bouches-du-Rhône	1%
	83	Var	5%
84	Vaucluse	2%	

Annexe 6 : Éléments devant figurer sur le formulaire à destination des clients finaux

Le logo du programme « Investir l'avenir »¹ et, le cas échéant, des collectivités qui abondent le dispositif ainsi qu'une mention relative au soutien de l'État dans des modalités précisées par la convention et le lien du site internet maintenu par l'Agence du Numérique.

Le texte suivant, dont les éléments en italique seront remplacés en fonction de l'aide accordée :

« Le Gouvernement poursuit l'objectif d'un accès au bon haut débit (> 8 Mbit/s) pour tous les français d'ici 2020. En particulier, le Gouvernement souhaite s'assurer que les foyers qui ne bénéficieront pas d'un bon haut débit filaire d'ici à 2020 puissent souscrire à une offre d'accès au bon haut débit par les réseaux hertziens. Dans ce cadre, le Gouvernement vous informe que vous bénéficiez d'un soutien financier de *montant de l'aide accordée* € pour la mise en service d'équipements de réception d'internet par les réseaux hertziens.

Ce soutien est déduit de la facture qui vous sera présentée par le fournisseur d'accès à Internet que vous avez sélectionné. Afin que ce dernier puisse solliciter auprès des services de l'État le remboursement de cette aide, nous vous remercions de bien vouloir signer le présent document. »

Le cas échéant, le premier paragraphe devra faire l'objet du complément suivant :

« Ce soutien financier de l'État de *montant de l'aide accordée* € est abondé de *montant d'aide complémentaire* € par la collectivité *collectivité concernée*. »

Les champs : nom, prénom, date et signature.

¹ Logo disponible à l'adresse suivante : <https://www.gouvernement.fr/commissariat-general-investissement-espace-presse>